

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): réseaux hertziens
5. Intitulé: Prescriptions techniques relatives aux réseaux hertziens du service fixe en visibilité directe fonctionnant dans la bande 956 à 960MHz.
6. Teneur: Avis est par la présente donné de la publication du plan normalisé de réseaux hertziens (PNRH) 300.956. Ce PNRH proposé expose les prescriptions techniques minimales en vue de l'utilisation efficace de la bande 956-960MHz par les liaisons studio-émetteur du service fixe, pour l'acheminement des signaux sonores destinés à être radiodiffusés par des stations de radiodiffusion AM et FM. Le présent document traite tant des systèmes monophoniques que des systèmes stéréophoniques.
7. Objectif et justification: Voir n° 6
8. Documents pertinents: i) La Gazette du Canada, Partie I, 14 janvier 1989, p. 89 ii) PNRH 300.956, 1ère édition provisoire
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 mars 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: